

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 447

présenté par

M. Blanchet, M. Daubié, Mme Folest, Mme Lasserre, Mme Lingemann, M. Pellerin, M. Ramos,
Mme Bergantz, Mme Josso, M. Ott, Mme Ferrari et Mme Babault

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER EB, insérer l'article suivant:**

L'article L. 432-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par les mots : « ainsi qu'à l'article L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose qu'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle puisse être retirée à l'étranger ayant commis des délits de contrefaçon tels que prévus à l'article L.716-10 du code de la propriété intellectuelle.

La contrefaçon menace toujours notre économie, la santé des français ainsi que l'environnement et, de plus, elle est le fait de réseaux mafieux internationaux. Sur le terrain, qu'il s'agisse de marché aux puces ou d'abords de lieux touristiques, ces produits dangereux sont souvent revendus par des ressortissants étrangers, migrant légaux ou illégaux.

Afin de lutter contre le fléau que représente la contrefaçon, mais aussi contre l'occupation illégale du domaine public que ce type de comportement induit, le présent amendement propose d'étendre la possibilité de retrait de la carte de séjour aux étrangers qui se livrent au trafic de contrefaçon.